

Certifié conforme à l'original
[Signature]

FAYETTE & ASSOCIES
Société Anonyme au capital de 250 000 F
Siège social : Beaumanoir 1, Allée des Lilas 13100 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX B 408 688 125 00017

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} DECEMBRE 2001

L'An Deux Mille Un et le Premier décembre, à 18 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Simone FAYETTE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Fabrice FAYETTE est appelé comme scrutateur.

Monsieur Denis IVARRA est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 % des actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Directoire,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Directoire, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de son poste de Président et Membre du Directoire de Mademoiselle Marie-Laure GUIDI
- Nomination du nouveau Président du Directoire
- Modification de la rédaction de l'article 14 des statuts ramenant le nombre du Directoire à un membre unique
- Démission de son poste de Vice-Président et Membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jean-Jacques ASSALI et nomination de son remplaçant
- Pouvoirs à donner.

DÉPOT GTC AIX N°1362 DU

RES 1108 688 125

11 MARS 2002

368943

Le Président donne lecture du rapport du Directoire.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés prend acte de la démission de son poste de Président et Membre du Directoire de Mademoiselle Marie-Laure GUIDI à compter du 30 novembre 2001.

Le poste de Président restant vacant, il est décidé de nommer Monsieur Fabrice FAYETTE Président du directoire à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de ramener le nombre de membre du Directoire à un Président Unique et modifie, de ce fait, l'article 14 des statuts « Directoire » en supprimant les alinéas 2, 6 et 10.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la démission de Monsieur Jean-Jacques ASSALI de son poste de Vice-Président et Membre du Conseil de Surveillance à compter du 30 novembre 2001.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer en remplacement Madame Fabienne CASTALDI épouse BARRAL, née le 15.02.1971 et demeurant Villa 806 – 41 avenue M.J. BERNARDI 13011 MARSEILLE en qualité de Membre du Conseil de Surveillance.

Les fonctions de Vice-Président sont supprimées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

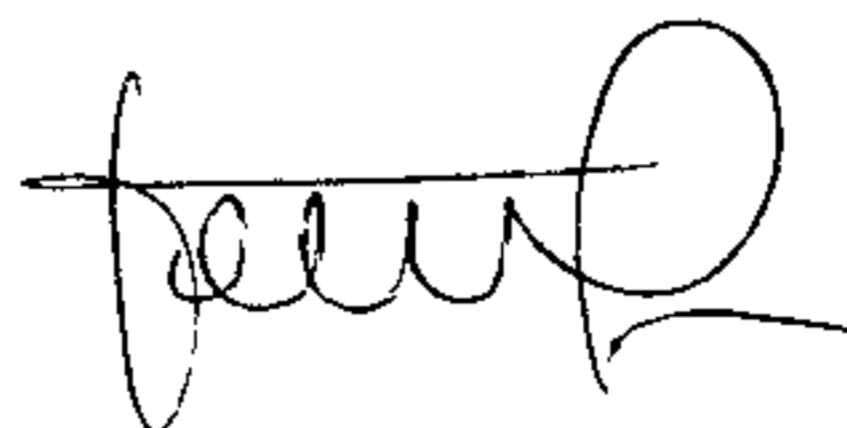
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Copies conforme
à l'original
[Signature]

FAYETTE & ASSOCIES

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 250 000 F

Siège social :
Beaumanoir - Allée des Lilas
13100 AIX-EN-PROVENCE

STATUTS

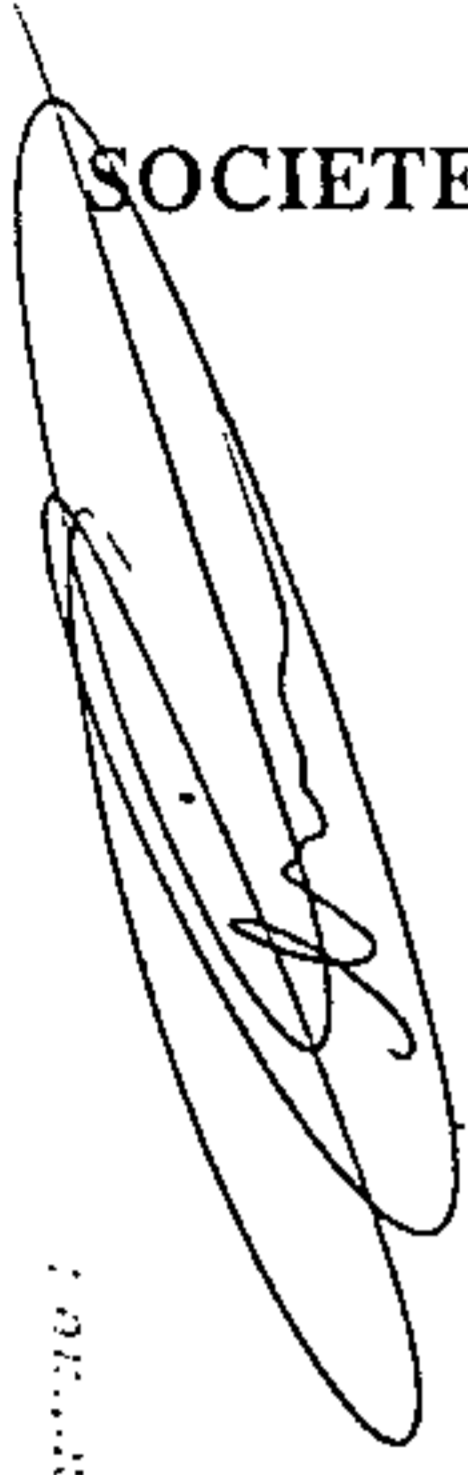
Statuts mis à jour le 1^{er} décembre 2001

Article 14 "Directoire"

Visa pour timbre et enregistré à la recette
D' AIX SUD le 26. AOUT 1996
Fe 9h... Bord... 327... A.
REÇU [- D' DE TIMBRE... Exonération
- D' D' ENREG... 500F.....

FAYETTE & ASSOCIES

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE MARSEILLE



SIEGE SOCIAL : BEAUMANOIR - ALLEE DES LILAS
13100 AIX EN PROVENCE

STATUTS

Les soussignés :

Madame Simone BAUSSY épouse FAYETTE
Née le 26/12/1939 à CHOISY (74)
Mariée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Bernard FAYETTE
Domiciliée Le Pré des Rigau 13480 CABRIES
Expert comptable inscrite au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts
Comptables 485 Avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Monsieur Denis IVARRA
Né le 12 octobre 1946 à Oran (Algérie)
Domicilié La Tourelle Les Plantiers 13510 EGUILLES
Expert comptable inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts
Comptables 485 Avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Monsieur Jean-Jacques ASSALI
Né le 05/04/1945 à Ajaccio
Domicilié Le Galoubet 13 Avenue Joseph Fallen 13400 AUBAGNE
Expert comptable inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts
Comptables 485 Avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Madame Jacqueline TCHOBANIAN
Née le 22/08/1938 à Lyon
Divorcée
Domiciliée 52 Boulevard des Belges 69006 LYON
Expert comptable inscrite au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts
Comptables 216 Rue André-Philip 69241 LYON CEDEX 03

AM
AS
AD
T.C.
JG
EG
JF

Monsieur Eugène GUIDI

Né le 07/11/1945 à Tarante (Italie)

Domicilié 13 Bd Chautard 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

Médecin

Mademoiselle Marie-Laure GUIDI

Née le 13/12/1970 à Marseille

Célibataire

Domiciliée 13 Bd Chautard 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

Expert comptable stagiaire inscrite au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts

Comptables 485 Avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Monsieur Fabrice FAYETTE

Né le 19/06/1971 à Montpellier

Célibataire

Domicilié 50 Rue Edouard Delanglade 13006 MARSEILLE

Expert comptable stagiaire inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts

Comptables 485 Avenue du Prado 13272 MARSEILLE CEDEX 08

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : FAYETTE & ASSOCIES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres SA et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

MM
SF
FD
M.
RLG
EG
81

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Beaumanoir - Allée des Lilas 13100 AIX EN PROVENCE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 250 000 F est déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire 14 Bd de la République 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social - Forme des actions

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 Francs (Deux cent cinquante mille francs). Il est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie de Cent Francs chacune.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

Les 2/3 du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'ordre. Si une autre société inscrite à l'ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des 2/3, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

MA
AM
MF
NLG
EG
JH

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - Transmission des actions

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par









ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3. En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.
4. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
5. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans tous les cas susvisés, les deux tiers des actions doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

AM
SP
M.
LLG
EG
J

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - Directoire

Un Directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire doivent être des Experts Comptables, membres de la société. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil.

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

AT
AF
AD
MY
MG
EG
DI

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

La Présidence et le titre de Directeur Général peuvent être retirés par décision du Conseil de Surveillance. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Article 15 – Conseil de Surveillance

Un Conseil de Surveillance, composé de trois membres au moins et de Vingt Quatre au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent être des Experts Comptables, membres de la société.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 75 ans.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres Experts-Comptables un Président.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises dans les conditions prévues par la Loi.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de d'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Handwritten notes on the left margin: A vertical list of initials and symbols, including 'A', 'B', 'C', 'D', 'E', 'F', 'G', 'H', 'I', 'J', 'K', 'L', 'M', 'N', 'O', 'P', 'Q', 'R', 'S', 'T', 'U', 'V', 'W', 'X', 'Y', 'Z', and various symbols like a checkmark and a cross.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit en main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au trente septembre 1997.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Directoire, peut en tout ou partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de

Handwritten signatures and initials on the left margin: a large signature, a smaller signature, 'MG', 'EG', and 'D1'.

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, le Directoire, le Conseil de Surveillance et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables.

Article 21 – Nomination des membres du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes

Madame Simone BAUSSY épouse FAYETTE
Monsieur Jean-Jacques ASSALI
Madame Jacqueline TCHOBANIAN

sont nommés membres du Conseil de Surveillance de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloué au Conseil de Surveillance, au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'Assemblée Ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les membres du Conseil de Surveillance sont immédiatement habilités à désigner leur Président et leur Vice-Président, les membres du Directoire, à conférer à l'un de ceux-ci les fonctions de Président et à un ou plusieurs d'entre eux celles de Directeur Général.

Monsieur Denis IVARRA est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Louis AMATO, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Handwritten signatures and initials on the left margin: a large signature, 'SF', 'AD', 'MG', 'EG', and 'DI'.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

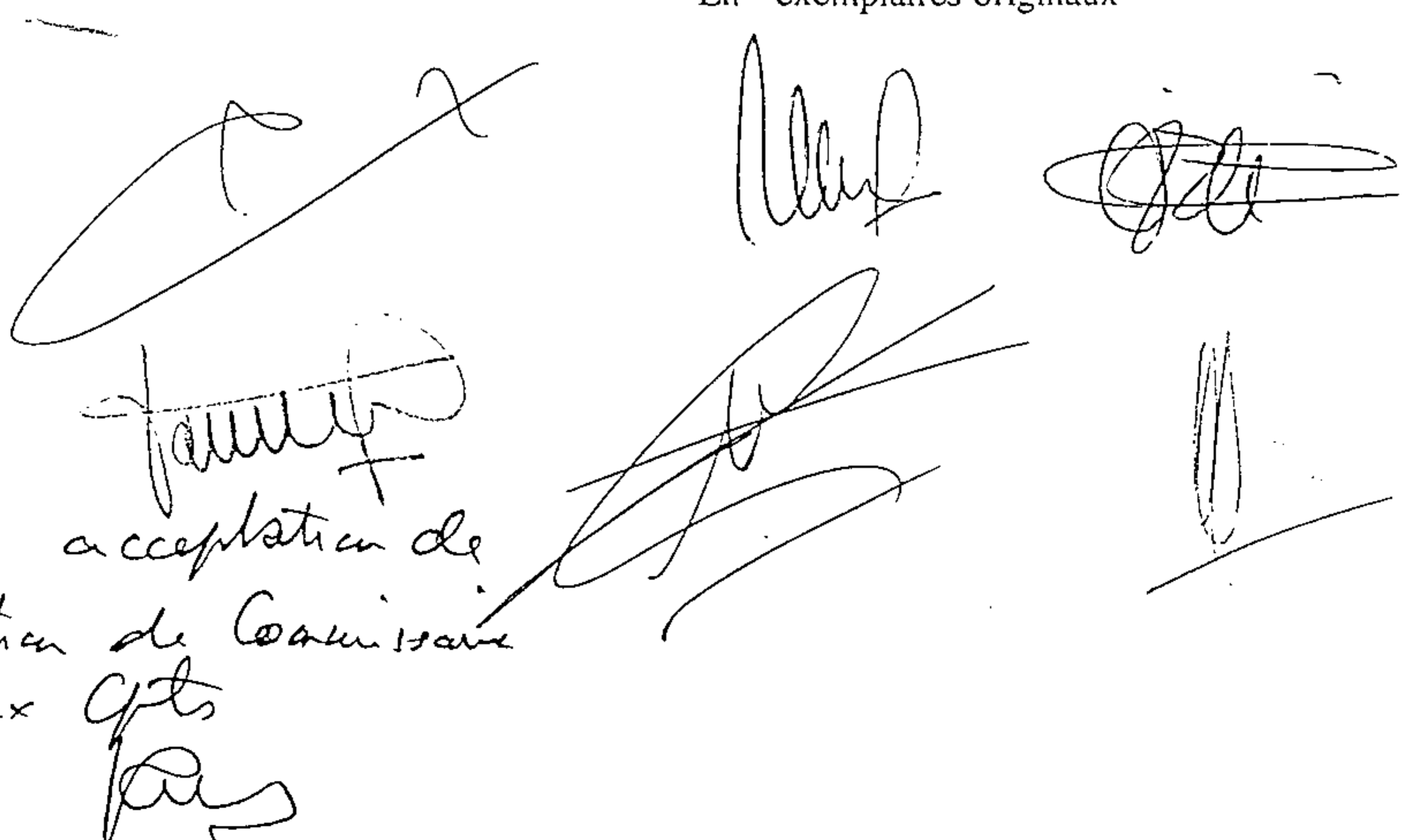
Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Madame BAUSSY épouse FAYETTE est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Aix en Provence

Le 26 AOUT 1996

En exemplaires originaux



The block contains several handwritten signatures and stamps. On the left, there is a large signature that appears to be 'Fayette'. Below it, there is a stamp that reads 'Bm pour acceptation de la fonction de Commissaire aux Cpts par'. To the right of the 'Fayette' signature, there are two more signatures. Further right, there is a circular stamp with illegible text inside. At the bottom right, there is a vertical stamp with illegible text.